

# **Club des Amateurs de Terriers d'Ecosse**

## **STATUTS**

**Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 novembre 1984**

*Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2007.*

*Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2010.*

*Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2011.*

### **TITRE 1**

#### **Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée.**

##### **Article 1 : Forme.**

Il est formé, entre amateurs de **Cairn, Dandie Dinmont, Scottish, Skye et West Highland White Terriers**, une association déclarée qui sera régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les présents statuts.

##### **Article 2 : Dénomination.**

Après délibération de l'Assemblée générale du samedi 20 octobre 2007, elle prend la dénomination : "**Club des Amateurs de Terriers d'Ecosse**" en abrégé "C.A.T.E." en remplacement de la précédente dénomination "**Les Amateurs de Terriers d'Ecosse**", en abrégé "A.T.E.".

Elle est affiliée à la Société centrale canine (S.C.C.) reconnue d'utilité publique et agréée par le Ministère de l'agriculture en date du **25 novembre 1975**, pour définir les règles de qualification des animaux au Livre généalogique de l'espèce canine et assurer la direction de l'élevage des **Cairn, Dandie-Dinmont, Scottish, Skye et West Highland White Terriers**, en accord avec la Société centrale canine.

##### **Article 3: Siège.**

Son siège social est fixé :

**Le Moulin du Luet – 28700 BEVILLE LE COMTE**

Il pourra, à tout moment, être transféré à un autre endroit en France par décision du Comité.

##### **Article 4: Durée.**

La durée de l'Association est illimitée.

##### **Article 5 : Objet et moyens d'action.**

L'Association C.A.T.E. a pour objet d'améliorer les races **Cairn, Dandie-Dinmont, Scottish, Skye et West Highland White Terriers** et d'en encourager l'élevage, de contribuer à leur promotion, de développer leur utilisation.

Elle exerce son activité dans le cadre des statuts, règlements et directives de la Société centrale canine qu'elle s'engage à respecter et à appliquer.

Pour atteindre son objet, elle emploie à titre indicatif et non limitatif les moyens d'action suivants:

**a)** Publier la traduction française du standard officiel des races homologuées par la Fédération cynologique internationale (F.C.I.).

**b)** Etablir et diffuser des commentaires des standards à l'intention des juges et experts-confirmateurs.

**c)** Tenir un répertoire des reproducteurs recommandés.

**d)** Etablir et soumettre à la Commission zootechnique de la S.C.C. la liste des points de non-confirmation des races.

**e)** Déterminer les tests destinés à contribuer à l'amélioration des races.

**f)** Former des juges de races possédant les connaissances et les aptitudes voulues pour officier avec compétence, autorité et impartialité en exposition conformément au règlement des juges de la S.C.C.

**g)** Désigner chaque année les experts chargés de la confirmation des races, conformément au règlement des experts-confirmateurs de la Société centrale canine.

**h)** Etablir les programmes et organiser les examens pour les juges et les experts-confirmateurs conformément au règlement de la Société centrale canine.

**i)** Organiser des expositions spécialisées des races et des séances de confirmation, soit par elle-même, soit dans le cadre d'expositions canines toutes races. Patronner et soutenir chaque année quelques expositions canines françaises toutes races, dont les Juges des races auront été choisis par le Comité.

**j)** Encourager la participation de ses adhérents aux expositions.

**k)** Créer des prix spéciaux à attribuer aux manifestations organisées en conformité avec les règlements de la Société centrale canine.

**l)** Organiser des concours de sélection des reproducteurs et reproductrices, à l'occasion notamment d'expositions régionales et nationales d'élevage.

**m)** Assumer un rôle de conseil pour les inscriptions au Livre des origines françaises (L.O.F.).

**n)** Vérifier les pédigrées qui pourraient lui paraître suspects.

**o)** Favoriser les relations entre adhérents et les aider et les guider dans l'élevage.

**p)** Publier, selon les possibilités financières de l'Association, un bulletin périodique traitant essentiellement les sujets susceptibles de faire connaître et apprécier les races, et permettant aux éleveurs de parfaire leurs connaissances.

**q)** Envoyer gratuitement le bulletin périodique publié par l'Association aux juges des races en exercice.

**r)** Mettre en œuvre tous les moyens de propagande utiles pour aider à la vulgarisation des races.

### **TITRE 2**

#### **Membres de l'Association.**

##### **Article 6 : Admission.**

L'Association se compose :

- des membres actifs,
- des membres bienfaiteurs,
- des membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut être majeur, se faire présenter par un sociétaire et être agréé par le Comité de l'association qui statuera au besoin à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision. Pour être membre bienfaiteur, il faut acquitter une cotisation fixée au minimum au double de la cotisation de membre actif. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité à toute personne ayant rendu des services à l'association. Un membre d'honneur peut être consulté, mais il n'est ni éligible, ni électeur.

### **Article 7 : Cotisation.**

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité pour les membres actifs et bienfaiteurs. Elle est due pour l'année à courir par tout membre admis à la date du **1<sup>er</sup> octobre**. Elle est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année. A partir du **1<sup>er</sup> octobre**, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles sont comptées pour l'année suivante.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

### **Article 8 : Démission, exclusion et décès.**

Les Sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association mais restent tenus au paiement de leur cotisation de l'année en cours et, éventuellement, des années échues.

Le non-paiement de la cotisation annuelle **un mois** après un **avertissement recommandé avec accusé de réception** entraînera la radiation de plein droit sans autre formalité.

Le Comité a la faculté de prononcer la radiation d'un Sociétaire qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'Association ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider aux rapports des sociétaires entre eux ou qui ne tiendrait pas compte des recommandations de la Commission d'élevage et continuerait à produire des sujets dont les défauts héréditaires portent préjudice à l'amélioration des races.

Le Comité doit au préalable demander à l'intéressé de fournir toutes les explications et respecter la procédure définie au règlement intérieur de l'Association. Les décisions du Comité sont susceptibles d'appel devant la Société centrale canine, comme il est prévu au règlement intérieur de celle-là.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquiescent pas de plein droit la qualité de membre de l'association. Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et des cotisations de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

## **TITRE 3**

### **Administration.**

#### **Article 9 : Délégués régionaux.**

L'Association pourra mettre en place des délégués régionaux choisis parmi ses membres et chargés du soin de la représenter dans une zone géographique déterminée.

#### **Article 10 : Comité de Direction.**

L'Association C.A.T.E. est administrée par un Comité composé de **douze membres** élus parmi les membres constituant l'Assemblée générale au scrutin secret, à la **majorité relative à un seul tour de scrutin**. La durée des fonctions d'un administrateur est fixée à six ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Le Comité se renouvelle **par moitié** tous les **trois ans**. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible au Comité, il faut être français, majeur, jouir de ses droits civiques et être membre de l'association depuis **trois ans**.

Ne sont pas éligibles :

- les personnes achetant habituellement des chiens pour les revendre,
- les personnes prenant des chiens en pension ou en dressage moyennant rétribution.

Les fonctions de membre du comité sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit être appointées ou rétribuées par l'Association.

#### **Article 11 : Faculté pour le Comité de se compléter.**

Si un siège de membre du comité devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Comité pourra pourvoir à son remplacement. S'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant valables. S'il procède à une cooptation, elle devra être ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire suivante. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. La cooptation se déroulera selon la procédure définie au Règlement intérieur de l'Association. A défaut de ratification de cette cooptation, les délibérations et les actes antérieurs du Comité resteront cependant valables.

En cas d'absence d'un administrateur, sans excuse jugée valable par les membres présents du Comité, à trois réunions consécutives du Comité au cours d'un exercice, l'administrateur, à qui toute latitude d'explication doit être donnée, peut être exclu du Comité après lettre recommandée adressée par le Président et à charge d'en rendre compte devant l'Assemblée générale ordinaire suivante qui statuera définitivement.

#### **Article 12 : Bureau du Comité**

Lors de chacun de ses renouvellements statutaires, le Comité élit parmi ses membres, un Président, 2 Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées par la même personne ou comporter des adjoints.

Le doyen du Comité assure la présidence pour l'élection du président.

Les conjoints ou les membres d'une même famille en ligne directe, ne peuvent ensemble faire partie du Bureau.

Le Président ne peut cumuler son mandat qu'avec deux autres mandats de président (associations territoriales, associations de race).

#### **Article 13 : Réunions et délibérations du Comité.**

Le Comité se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum **deux fois par an**, ou sur demande du **tiers** de ses membres, avec proposition d'un ordre du jour précis. Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité. Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Le Président peut autoriser les membres empêchés, à voter par correspondance pour certaines questions dont le libellé est bien défini à l'ordre du jour. Notification devra en être portée sur l'ordre du jour.

La présence d'au moins **cinq** membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Toute décision est prise à la **majorité absolue** des suffrages **exprimés**, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Comité sont constatées par les **procès-verbaux** qui sont soumis à l'approbation du Comité ; ils ne peuvent être publiés qu'après approbation.

#### **Article 14 : Pouvoir du Comité.**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires, mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée générale ordinaire qui doit être dans ce cas convoquée et réunie dans le mois.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission et, à charge d'appel devant la S.C.C., sur l'exclusion des sociétaires ainsi qu'il a été indiqué aux articles 6 et 8 ci-dessus. Il est la juridiction de première instance des décisions disciplinaires pour les infractions aux statuts et règlements commises par ses membres ou pour les infractions commises par les participants aux manifestations organisées par l'Association. Ces infractions sont frappées de forclusion si elles n'ont pas fait l'objet d'une plainte dans l'année suivant leur accomplissement. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation ou location nécessaires au fonctionnement de l'Association.

#### **Article 15 : Compétences.**

Le **Président** est seul responsable vis-à-vis de la S.C.C. Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le doyen d'âge des Vice-présidents substitue le Président, et devra convoquer **dans le délai d'un mois** un Comité extraordinaire à fin d'élection du Président.

Le **Secrétaire** est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Le **Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du Président, toute somme due à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au Comité sur toute demande de ce dernier et à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents ou du matériel appartenant à l'Association devront les restituer au Siège social dès cessation de leurs fonctions.

### **TITRE 4**

#### **Assemblée Générale.**

#### **Article 16 : Composition et tenue.**

Les sociétaires se réunissent en Assemblée générale qui est qualifiée **d'extraordinaire** lorsque des décisions se rapportent à une modification des statuts, et **d'ordinaire** dans les autres cas. L'Assemblée générale se compose des membres actifs et bienfaiteurs de l'Association, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours, et inscrits depuis six mois au moins avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an avant le **1<sup>er</sup> novembre** sur convocation du Président.

En outre, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, soit par le Comité, soit à la demande du **quart** au moins des membres de

l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, cette demande devant comporter une proposition précise d'ordre du jour.

#### **Article 17 : Convocations, ordre du jour, votes.**

Les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance par voie de bulletin ou par lettre ou par tout autre moyen relevant des nouvelles technologies (courrier électronique, par exemple) contenant l'ordre du jour déterminé par le Comité. Chaque membre de l'association a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement. Chaque sociétaire doit être mis en demeure de pouvoir exercer son droit de vote, soit directement, soit par correspondance.

#### **Article 18 : Bureau de l'Assemblée générale.**

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité, ou à défaut par un Vice-président, ou encore par un membre du comité délégué à cet effet par le Comité. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du comité ou en son absence par un membre de l'Assemblée générale désigné par celle-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les Membres de l'Association en entrant en séance, et certifiée par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 19 : Assemblée générale ordinaire.**

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Comité sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises **à la majorité simple des voix exprimées des membres présents.**

#### **Article 20 : Assemblée générale extraordinaire.**

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions après qu'il en ait été référé à la S.C.C. qui est en droit de demander la modification des statuts de l'association en cas de changement dans les dispositions de ses propres statuts ou de son règlement intérieur.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut notamment décider la dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée **du quart au moins** des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions prévues à l'article précédent pour l'Assemblée générale ordinaire.

Ses délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises **à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents.**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

#### **Article 21 : Procès-verbaux.**

Les délibérations des assemblées générales des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'assemblée et par le Secrétaire.

Ceux-ci sont publiés dans le bulletin de l'association.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du comité ou par deux administrateurs.

## **TITRE 5**

### **Ressources de l'Association.**

#### **Article 22**

Les ressources annuelles de l'Association se composent:

- des droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres,
- des revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède,
- le cas échéant, des subventions qui lui sont accordées.

## **TITRE 6**

### **Dissolution et liquidation.**

#### **Article 23**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et liquider le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

## **TITRE 7**

### **Dispositions générales.**

#### **Article 24**

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les réunions de l'association ou du comité.

L'Association s'interdit formellement d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou encore de faire acte, même occasionnellement, d'intermédiaire moyennant taxes ou courtages à l'occasion de transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens.

L'Association peut seulement communiquer les offres et les demandes qui lui sont communiquées.

Le Comité devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Des commissions spéciales pourront être mises en place par le Comité selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de l'Association.

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront régis par le Comité suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements et traditions de la Société centrale canine qui devra être informée de la décision adoptée et pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à ses propres règlements.

## **TITRE 8**

### **Formalités**

#### **Article 25 : Déclaration et publication**

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à PARIS, le 3 novembre 1984

# **Club des Amateurs de Terriers d'Ecosse**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

**Approuvé le 3 novembre 1984**

*Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2011.*

Ce Règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives:

- aux moyens d'action de l'Association,
- à l'admission et à la démission de ses membres ainsi qu'à sa juridiction,
- à la mise en place de délégués régionaux,
- à l'Assemblée générale,
- à l'institution de commissions spécialisées.

Il pourra être complété, révisé ou modifié sur proposition motivée du **Comité** ou du **quart** de l'Assemblée générale après qu'il en ait été référé à la S.C.C.

Celle-là, de son côté, est en droit de demander qu'y soient introduites les modifications découlant des changements intervenus dans ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation, **à la majorité simple**, par l'Assemblée générale de l'association.

### **TITRE 1**

#### Moyens d'action.

##### **Article 1 : Définition.**

Leur rôle est de permettre à l'association d'atteindre son objet tel que défini dans ses statuts: "**Améliorer les races Cairn, Dandie-Dinmont, Scottish, Skye et West Highland White Terriers**, en encourager l'élevage en France, contribuer à leur promotion et développer leur utilisation". L'énumération qui en est faite à l'article 5 des Statuts de l'association ne peut en aucun cas être considérée comme limitative; leur liste peut être modifiée ou complétée en fonction de l'évolution de la législation, des techniques de l'élevage et des techniques de promotion et de diffusion.

##### **Article 2 : Standards et points de non confirmation.**

Les juges d'expositions et les experts-confirmateurs sont les deux supports principaux de la politique d'élevage définie par l'association; le premier, par son jugement, sanctionne le travail des éleveurs.

Les acceptations ou les refus de confirmation prononcés par le deuxième conditionnent la mise en œuvre effective des directives de l'association en vue d'améliorer les races **Cairn, Dandie-Dinmont, Scottish, Skye et West Highland White terriers**.

Leur choix, leur formation, leurs compétences, leurs pouvoirs et leurs obligations sont définis par les règlements de la S.C.C. qui les régissent.

Lorsqu'ils officient, ils s'appuient sur deux documents fondamentaux : le Standard et la liste des points de non confirmation.

L'Association considère que son rôle ne se limite pas à leur établissement ou à leur diffusion : elle s'engage à les compléter par la diffusion de tous commentaires et explications appropriés, de notes d'information et de documents techniques, ainsi que par l'organisation régulière de réunions théoriques et pratiques

##### **Article 3 : Répertoires des reproducteurs.**

La tenue de la section du **Livre des origines français (L.O.F.)** correspondant aux races **Cairn, Dandie-Dinmont, Scottish, Skye et West Highland White terriers** est du seul ressort de la S.C.C.

Mais, afin de permettre à la commission d'élevage de disposer d'un maximum de renseignements, l'Association peut tenir un **Livre des reproducteurs recommandés**.

Pour qu'un reproducteur soit inscrit au Livre des reproducteurs recommandés il devra avoir obtenu **au minimum la cotation quatre** de la grille de cotation.

##### **Article 4 :**

##### **Expositions nationales et régionales d'élevage.**

Elles constituent l'outil essentiel de la politique de sélection conduite par l'association.

Leurs règlements seront établis puis revus annuellement par le Comité dans le respect des règlements des expositions canines de la S.C.C.

Les jugements y seront rendus par un jury dont la composition sera définie chaque année par le Comité.

Elles peuvent comporter:

- un test de caractère,
- un test vétérinaire.

Les règlements en seront déterminés puis revus annuellement par le Comité.

### **TITRE 2**

#### Admission - Démission - Exclusion - Juridiction.

##### **Article 5 : Admission.**

Tout adhérent admis dans les conditions déterminées par l'article 6 des statuts est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les Statuts et le Règlement intérieur de l'association. L'adhésion ne devenant définitive qu'après le prononcé de l'agrément par le Comité, tout membre de l'association habilité à recueillir des adhésions devra :

- donner connaissance au postulant des Statuts et du Règlement intérieur de l'association,
- l'informer que son adhésion ne deviendra effective qu'après l'approbation par le Comité,
- transmettre immédiatement au **Secrétaire ou au Responsable désigné par le Comité**, les demandes d'adhésion accompagnées du titre de paiement correspondant.

Il incombera alors au Secrétaire ou au Responsable de les soumettre à l'agrément du Comité suivant.

##### **Article 6 : Démission.**

Pour être valable, toute démission doit être adressée au **Président** par lettre recommandée avec accusé de réception (article 8 des statuts de l'Association) avant le **31 décembre**.

##### **Article 7: Radiation.**

La date du **dépôt** de l'avertissement sert de référence pour le délai d'un mois à courir avant radiation. Ce délai part du **lendemain** du dépôt à la poste.

##### **Article 8 : Juridictions et Sanctions.**

###### **a) Juridiction de l'association.**

En application du règlement intérieur de la S.C.C., elle s'étend sur toutes les manifestations et à l'occasion de toutes les réunions organisées pour l'association. Elle s'applique aussi bien à ses membres qu'à tous autres amateurs des races ayant participé à ces manifestations ou réunions en contrevenant ouvertement aux règlements de la S.C.C. ou en se comportant de façon incorrecte.

#### **b) Nature de la sanction.**

En application du règlement intérieur de la S.C.C., les sanctions applicables sont:

I. - Au premier degré : **l'Avertissement.**

II. - Au deuxième degré : **l'Exclusion** temporaire ou définitive accompagnée d'une demande à la S.C.C. d'exclusion temporaire ou définitive de toute manifestation organisée ou patronnée par la S.C.C. avec toutes les conséquences en découlant.

#### **c) Prononcé des sanctions**

Elles sont prononcées par le Comité siégeant en Conseil de discipline et délibérant dans les conditions fixées à l'article 13 des Statuts de l'Association.

#### **d) Directives pour l'application des sanctions**

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité suivant leur nature et leurs conséquences. Ils seront frappés de sanctions en rapport avec leur caractère de gravité, le Comité ayant toute latitude pour infliger des sanctions intermédiaires entre celles prévues au paragraphe b) ci-dessus.

#### **e) Procédure**

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été avisés par lettre recommandée avec accusé de réception:

- de la nature des faits qui leur sont reprochés,
- de la sanction qu'ils peuvent encourir,
- de la possibilité d'opter entre, le dépôt sous quinzaine d'un mémoire en défense au siège de l'association, ou la comparution, avec éventuellement l'assistance d'un conseil, devant le Comité.

Au cas où cette dernière option serait retenue, le Président de l'association devra en être avisé sous quinzaine. (Dans les deux cas, le délai de quinzaine court à partir de la date de présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.)

Si les intéressés ont opté pour la comparution, ils seront convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins **quinze jours** à l'avance, à la réunion à venir du Comité. Les décisions prises par le Comité sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinzaine à compter de leur prononcé.

En application du règlement intérieur de la S.C.C., le sanctionné doit être informé qu'il peut interjeter appel de la sanction dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

### **TITRE 3**

#### **Délégués régionaux**

##### **Article 9 : Désignations.**

Pour atteindre l'objet fixé à l'article 5 de ses Statuts, l'Association prendra toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action.

A cet effet, elle choisira parmi ses membres des délégués régionaux auxquels elle confiera le soin de la représenter dans une zone géographique déterminée qui devra, dans la mesure du possible, correspondre au territoire d'une Société canine régionale affiliée à la S.C.C. L'honorabilité, la compétence et l'efficacité seront les critères retenus pour la désignation des délégués régionaux qui, à tout moment, pourront être démis de leurs fonctions sur simple décision du Comité.

Les fonctions de Délégué sont gratuites et ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être rétribuées ou appointées.

##### **Article 10 : Compétences et rôle.**

Représentant de l'association, le délégué doit dans la zone qui lui est confiée, renseigner et guider administrativement et techniquement les amateurs des races.

Il assumera la responsabilité de la conception et de l'organisation des manifestations ou réunions programmées par l'Association dans sa zone géographique et incitera les éleveurs et propriétaires de chiens de race à y participer.

Il assurera la promotion des races et la recherche d'adhésions nouvelles à l'association.

### **TITRE 4**

#### **Le Comité.**

##### **Article 11 : Gratuité des fonctions.**

Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions (article 10, dernier alinéa, des Statuts de l'association).

Des remboursements de frais sont seuls possibles par décision du Comité.

Les membres du personnel rétribués par l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances du Comité.

##### **Article 12 : Cooptation.**

Pour être valable, sa proposition devra obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour du Comité où elle sera décidée.

##### **Article 13 : Appel de candidatures.**

**Deux mois** au moins avant l'Assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité (article 10 des Statuts de l'Association), le Président devra :

- informer les adhérents du nombre de postes à pourvoir,
- préciser les délais de recevabilité des candidatures (un mois avant l'Assemblée Générale).

Le Comité devra désigner parmi ses membres une commission des élections composée de **3 membres** non rééligibles. Cette commission vérifiera la recevabilité des candidatures, dressera la liste des candidats (sortants rééligibles, nouveaux candidats) et établira les bulletins de vote.

##### **Article 14 : Elections.**

###### **a) Matériel de vote**

Les bulletins de vote et enveloppes réglementaires seront adressés par le secrétaire à chaque membre à jour de cotisation en même temps que l'avis de convocation à l'Assemblée générale, et au plus tard **quinze jours** avant la date des élections afin de permettre l'exercice du droit de vote par correspondance. Les votes par correspondance devront être envoyés par poste, dans les enveloppes réglementaires à l'adresse de l'Association et fournies par elle, pour être reçus à l'adresse indiquée au plus tard **deux jours** avant la tenue de l'Assemblée générale.

L'enveloppe d'expédition devra obligatoirement porter en mention extérieure le **nom**, le **prénom**, le **numéro d'adhérent** et l'**adresse** du votant à fin d'émargement sur la liste électorale, et contenir une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempté de tous noms ou signes distinctifs.

###### **b) Constitution et rôle du bureau de vote**

Le secrétaire dressera avant chaque Assemblée générale la liste des membres de l'Assemblée générale tels que définis à l'article 16, paragraphe 2 des Statuts. Il sera constitué au début de l'Assemblée générale un bureau de vote dont les scrutateurs (au minimum 2) seront désignés par l'Assemblée générale.

Il fonctionnera sous la responsabilité d'un membre du Comité non candidat à l'élection.

Il procédera à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues, puis au dépouillement des bulletins.

### **c) Vote sur place**

Les membres de l'Assemblée générale n'ayant pas voté par correspondance pourront, après émargement sur la liste électorale dressée par le secrétaire, voter en début d'Assemblée générale. Une urne sera déposée à cet effet.

### **d) Dépouillement des votes**

Il fait l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés:

- les bulletins blancs,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe,
- les désignations insuffisantes,
- les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats,
- les enveloppes sans bulletin.

Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote et les scrutateurs.

### **e) Résultats**

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le résultat est rendu public immédiatement après le dépouillement et tous les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des adhérents ayant participé au dépouillement.

### **f) Réclamations et contestations**

Toutes les réclamations ou contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal.

Elles seront soumises à l'appréciation de la S.C.C. conformément au règlement intérieur de cette dernière. Le procès-verbal et les pièces annexes devront alors être adressés à la S.C.C.

### **Article 15 : Bureau.**

L'article 12 des Statuts de l'association stipule que les conjoints ne peuvent ensemble faire partie du Bureau. Pour la bonne application de cet article, il est convenu que le vocable " conjoints " recouvre également des personnes vivant maritalement ou pacées.

### **Article 16**

Les procès-verbaux du Comité sont approuvés par correspondance. Le Secrétaire adresse le projet de procès-verbal à chaque membre du Comité qui dispose de quinze jours pour apporter ses observations. Tous les articles ne comptant pas d'observations sont considérés comme approuvés. Les articles contestés seront revus lors de la prochaine réunion.

## **TITRE 5**

### **Assemblée générale.**

#### **Article 17: Convocations.**

Qu'il s'agisse d'une Assemblée générale ordinaire ou d'une Assemblée générale extraordinaire, elles sont adressées, conformément à l'article 17 des Statuts de l'association, **au moins un mois à l'avance par voie de bulletin ou par lettre contenant l'ordre du jour.** Elles sont adressées aux adhérents à jour de cotisation ayant au moins six mois de présence (article 16, alinéa 2, des Statuts de l'association), qui, en tant que membres de l'Assemblée générale ont seuls droit de participer aux délibérations et aux décisions.

#### **Article 18 : Personnel rétribué de l'Association.**

Les membres du personnel rétribué de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances de l'Assemblée générale.

#### **Article 19: Délibérations de l'Assemblée Générale.**

Elles doivent être publiées dans le bulletin de l'association ou, à défaut, être adressées aux adhérents.

## **TITRE 6**

### **Commissions.**

#### **Article 20: Rôle.**

Les commissions spéciales prévues au titre 7, article 24, alinéa 5 des Statuts de l'association ont pour but d'associer des personnes compétentes à la préparation des travaux du Comité.

#### **Article 21 : Compétences.**

Le secteur de compétence de chaque commission sera nettement défini par le Comité de l'association qui aura toute latitude pour prévoir la création de :

- Commissions de gestion (Finances, adhésions, élections, bulletin, etc.),
- Commissions techniques (Elevage, épreuves d'utilisation, tests de travail, etc.),
- d'une commission des Litiges, chargée d'instruire toutes les affaires contentieuses.

#### **Article 22 : Composition.**

Elles sont constituées de membres du Comité de l'association et d'adhérents particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chacune des Commissions.

Le Président sera obligatoirement désigné parmi les membres du Comité.

Le secrétaire sera élu par la commission.

La Commission des litiges sera composée de 3 membres du Comité de l'association choisis en raison de leur sens de l'équité, de leur réputation de bon sens et, si possible, de leurs connaissances juridiques.

#### **Article 23 : Mandats des commissaires.**

Ils viennent à expiration lors de chaque renouvellement statutaire du Comité.

#### **Article 24 : Saisines et pouvoirs.**

Les commissions examinent les questions qui leur sont soumises par le Comité de l'association.

Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul Comité de l'association.

#### **Article 25**

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée générale du **3 novembre 1984**. Ses dispositions sont devenues applicables dès approbations par l'Assemblée générale.